
ACCORD COLLECTIF
DE GROUPE RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE
RETRAITE
COLLECTIF

PREAMBULE.

1. Dans le cadre de la négociation globale portant sur les plans de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies, il a été décidé de permettre aux salariés qui le souhaiteront de compléter l'épargne de retraite collective constituée notamment au titre du plan de retraite à cotisations définies par une épargne individuelle.
2. Il a donc été décidé de conclure le présent accord collectif instituant le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) **EXXONMOBIL** conformément aux dispositions des articles L 3334-1 et suivants du Code du travail.

Il a donc été conclu ce qui suit :

CHAPITRE I.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Sociétés signataires et bénéficie à leurs salariés ainsi qu'à ceux de l'IGRS ESSO.

Article 2, Application de l'accord.

2.1. Le présent accord s'applique à effet du 1^{er} janvier 2016 sous réserve, d'une part, qu'il ait été signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau des sociétés signataires, ayant réuni aux plus récentes élections professionnelles au moins 30 des suffrages, et n'ait pas été l'objet d'une opposition signifiée dans les conditions légales et, d'autre part, que les avenants modifiant les accords IGRS ESSO, IGRS MOBIL, Congé de fin de carrière Esso et plan fermé MOF du 19 décembre 2008 entrent en application à la même date.

2.2. Le présent accord est conclu pour une durée Indéterminée. Les parties s'engagent en outre à ne pas le dénoncer avant le 31 décembre 2018. Cet engagement de durée vaut sous réserve de la stabilité du cadre législatif et réglementaire notamment au regard des aspects financier, social ou fiscal des « plans de traitement à prestations définies ».

2.3. Le présent accord peut être révisé ou dénoncé dans les conditions légales, sans qu'une telle décision puisse remettre en cause le versement des rentes liquidées à leur niveau atteint, ni l'épargne constituée à la date de révision ou de dénonciation. Cet accord pourra notamment

être révisé en cas d'évolution de la loi ou de la réglementation rendant nécessaire une adaptation du présent accord.

Article 3. Publicité.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi, à l'initiative des Sociétés signataires.

Article 4. Communication.

Les sociétés signataires et l'IGRS ESSO informeront toutes personnes intéressées par le présent accord.

Article 5. Définitions.

Sauf dispositions spécifiques du présent accord, il y a lieu de faire application

des dispositions visées à l'article 1 du Chapitre 2 de l'avenant du 23 juillet 2015 à l'accord IGRS ESO du 19 décembre 2008 ainsi que de celles visées à l'article 1 du Chapitre 2 de l'avenant du 23 juillet 2015 à l'accord IGRS MOBIL du 19 décembre 2008.

Article 6. Bénéficiaires.

6.1. Le PERCO bénéficie à tous les salariés des sociétés visées à l'article 1 quelle que soit la date de leur embauche, la nature et la durée de leur contrat de travail.

En cas de départ des sociétés signataires et de l'IGRS ESO, l'ancien salarié, retraité ou non, peut continuer à alimenter le PERCO, à condition de ne pas bénéficier d'un régime d'épargne retraite collectif dans la nouvelle entreprise qui l'emploie ; ces versements ne font l'objet d'aucun abondement de l'entreprise et les frais afférents à sa gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié.

6.2. Tout salarié éligible est réputé avoir adhéré au PERCO, sauf refus exprès de sa part transmis à la Direction des Ressources Humaines dans un délai de quinze jours à compter, soit de l'information de son adhésion automatique, soit de la remise contre récépissé du livret de présentation du PERCO pour les salariés nouvellement embauchés.

CHAPITRE 2.DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 1. Financement du PERCO.

I.I. Le plan d'épargne retraite collective peut être financé par et à l'initiative de chaque salarié dans les conditions suivantes :

- Affectation totale ou partielle de la réserve spéciale de participation lors de son attribution. Par ailleurs, l'ancien bénéficiaire peut affecter au PERCO les sommes issues de la participation afférente à son dernier exercice d'activité lorsque leur versement intervient après son départ des sociétés signataires et de l'IGRS ESSO;
- Affectation totale ou partielle de la prime d'intéressement lors de son attribution. Cette prime est versée sur le PERCO dans les 15 jours suivant sa date de perception afin de bénéficier de l'avantage prévu à l'article R 3332-12 du code du travail. Par ailleurs, l'ancien salarié bénéficiaire peut affecter au PERCO la prime d'intéressement afférente à son dernier exercice d'activité lorsque son versement intervient après son départ des sociétés signataires et de l'IGRS ESSO ;
- Versements périodiques du participant ;
- Transfert des sommes détenues par le salarié sur le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) mis en place au sein de l'une des Sociétés signataires et de l'IGRS ESSO, avant l'expiration du délai de blocage de cinq ans ;
- Versement des sommes correspondant aux droits inscrits à un compte épargne temps dans la limite de 10 jours par an ;
- Affectation de toute somme prévue par la réglementation en vigueur, notamment en cas de non expression d'un choix du salarié quant à l'utilisation de toute attribution au titre de l'intéressement, de la participation ou de tout régime ou mécanisme de nature analogue. Il est précisé qu'à la date de conclusion du présent accord, il est affecté la moitié de la réserve spéciale de participation, à défaut de choix exprimé dans le délai de 15 jours qui lui est imparti pour formuler sa demande d'affectation ou de disponibilité immédiate des sommes qui lui sont versées en application de l'article L 3324-12 du code du travail;

Le financement annuel du salarié est plafonné à un quart de sa rémunération annuelle perçue au titre de l'année de versement. Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont donc perçu aucune rémunération

au titre de l'année de versement, le plafond est égal au quart du plafond annuel de la Sécurité sociale.

La monétisation des jours de congés accumulés dans un compte-épargne temps et les sommes transférées par le participant depuis le plan d'épargne d'entreprise ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Les versements des participants sont effectués directement auprès de la société en charge de la gestion administrative du PERCO.

S'agissant du versement des sommes correspondant aux droits inscrits à un compte-épargne temps, il ne sera pas admis les mois de mai et décembre de chaque année.

1.2. Indépendamment de la prise en charge par l'entreprise des frais de fonctionnement du PERCO. afin d'encourager l'effort d'épargne des salarié

et favoriser la constitution de leurs droits à retraite, les Sociétés signataires et l'IGRS ESSO s'engagent à abonder les sommes versées volontairement au titre de :

- L'affectation partielle ou totale de la réserve spéciale de participation ;
ctation totale ou partielle de la pnme d'intéressement ;
- Les versements périodiques du participant ;
- Les sommes correspondant aux droits inscrits à un compte-épargne temps.
- Les sommes transférées depuis un plan d'épargne d'entreprise.

L'abondement complémentaire est exclu pour les anciens salariés qui conduent à alimenter le plan d'épargne retraite collectif par des versements volontaires après leur départ des sociétés signataires et de l'IGRS ESSO, à l'exception des versements résultant de l'affectation partielle ou totale de la réserve spéciale de participation et/ou de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité au sein de ces entités.

L'abondement du PERCO est plafonné à 300 % des sommes Investies par chaque participant, dans la limite de 1.500 € pour chaque période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Ce double plafond est annuel et global pour l'ensemble des sommes investies par chaque salarié participant.

En tout état de cause, l'abondement complémentaire ne saurait dépasser les plafonds légaux et réglementaires en vigueur.

Le versement de l'abondement intervient dans les meilleurs délais suivant le versement effectué par chaque participant.

Article 2. Gestion du PERCO.

- 2.1. Les sommes versées au PERCO sont Investies dans des fonds communs de placements (dont un fonds commun de placement solidaire et des fonds investis, conformément à l'article L. 3334-13 du Code du travail, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) dont les noms, la société de gestion et le dépositaire restent à préciser par avenant au présent accord.

L'avenant au présent accord comportera approbation des règlements des fonds communs de placement. Les règlements définiront notamment les modalités et conditions des éventuels transferts susceptibles d'être réalisés d'un fonds à un autre fonds, sans que ces transferts ne constituent une modification du présent accord et de ses avenants.

Les orientations de gestion, les caractéristiques de ces fonds et la durée de placement recommandée seront précisées dans les notices d'information relatives aux fonds communs de placements qui seront annexées au présent accord.

- 2.2. Le placement auprès de l'un et/ou l'autre de ces fonds et sa ventilation sont décidés par le salarié. A défaut de choix exprimé par le salarié, les versements seront placés sur un fonds dont le nom reste à préciser par avenant.

Les salariés ont la possibilité de modifier à tout moment l'affectation de toute ou partie de leur épargne entre les différents fonds communs de placement.

- Ils peuvent par ailleurs opter pour une réduction progressive des risques financiers pesant sur l'épargne affectée au PERCO. Dans cette hypothèse, les parts détenues par le salarié dans des fonds communs de placement présentant un profil d'investissement à faible risque représenteront, deux ans au plus tard avant l'échéance de du PERCO, 50% des sommes

investies. Cette répartition s'opérera selon le calendrier agréé par le salarié et la société de gestion.

La société de gestion désignée ci-dessus procède aux arbitrages nécessaires à la mise en œuvre du calendrier si les objectifs de placement progressif de l'épargne sur des fonds de placement à faible risque ne sont pas atteints aux échéances fixées.

2.3. Le droit d'entrée dans chaque fonds commun de placement est à la charge de l'employeur ; les arbitrages sont soumis au droit d'entrée de chaque fonds concerné, à la charge du salarié.

Article 3. Réinvestissement des revenus et produits.

La totalité des revenus produits par les sommes investies dans le plan, ainsi que les crédits d'impôts qui y sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire mentionné à l'article 2, sont obligatoirement réinvestis dans les fonds communs de placement.

Article 4. Frais de gestion et de tenue de compte.

Les Sociétés signataires et l'IGRS ESSO prennent en charge les frais de tenue de compte-conservation.

Les frais de gestion et de tenue du registre des sommes affectées au plan sont à la charge des Sociétés signataires et de l'IGRS ESSO selon les dispositions prévues par le règlement de chacun des fonds concernés.

Les anciens salariés ayant quitté les sociétés signataires et l'IGRS ESSO, y compris les retraités, prennent à leur charge l'intégralité des frais ci-dessus mentionnés, qui peuvent être prélevés directement sur leurs avoirs,

Les Sociétés signataires et l'IGRS ESSO ont délégué la tenue du registre des sommes affectées au présent PERCO à la société chargée de la tenue du registre et dont le nom reste à préciser par avenant.

Article 5. Information des salariés.

5.1. Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du plan d'épargne retraite collectif par la remise d'une note d'information individuelle établie par la société assurant la tenue des comptes des salariés. Ils sont également informés des avantages fiscaux attachés au PERCO au moment de sa mise en place, lesquels sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Un livret d'épargne salariale présentant le plan et les autres dispositifs d'épargne en vigueur sera remis à chaque salarié, à son arrivée au sein de l'une des Sociétés signataires ou de l'IGRS ESSO.

5.2. Au cours de l'exécution du plan, chaque salarié reçoit :

- Lors de chaque opération (souscription, rachat ou arbitrage), un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix de souscription ou la valeur de rachat ;
- Un relevé annuel lui rappelant sa situation, le montant de la participation affecté au PERCO par défaut, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles. Ce relevé indique, à partir du quarante-cinquième anniversaire du participant, la possibilité d'opter pour une allocation moins risquée de l'épargne affectée au PERCO, selon les modalités définies par l'article 9.

5.3. Lors de son départ des sociétés signataires et de l'IGRS ESSO, chaque salarié reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

5.4. Conseil de surveillance. Un conseil de surveillance, éventuellement commun à l'Épargne salariale ou à la Retraite Supplémentaire article 83 sera mis en place à compter de la date d'effet du présent accord. Il sera paritaire et aura pour vocation à examiner et contrôler la gestion de l'épargne versée à l'organisme d'assurance, à valider la politique de placement de l'épargne investie dans le PERCO et à contrôler le fonctionnement administratif du PERCO

Article 6. Disponibilité.

6.1. Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des salariés sont bloquées jusqu'à la date de leur départ à la retraite.

6.2. Conformément à l'article R. 3334-4 du Code du travail, les salariés ou leurs ayants droits peuvent obtenir le déblocage anticipé des sommes ou valeurs investies dans le PERCO dans les cas suivants :

- Invalidité du salarié, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;
- Décès du salarié, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;
- Expiration des droits du salarié à l'assurance-chômage ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale

endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- Situanon de surendettement du salarié;
- Tout autre cas de déblocage anticipé ultérieur qui résulterait de l'évoluüon de la réglementation.

La levée anticipée de l'indisponibilité de l'épargne à la demande du salarié ou, en cas de décès de celui-ci, de ses ayants-droits, intervient sur la base de la prochaine valeur liquidative et sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande de déblocage anticipé du salarié ou de ses ayants-droits doit être adressée à la société de gestion, avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé.

Article 7. Liquidation de Pépargne.

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite du salarié peut, au choLx de ce dernier, soit être laissée dans le PERCO, soit être liquidée.

La liquidation de l'épargne investie dans le PERCO peut être effectuée :

- soit sous forme de rente viagère acquise à dtre onéreux;
- soit sous forme de capital, le participant pouvant ultérieurement demander la conversion de son capital non liquidé en rente viagère.

Quand la liquidation s'effectue par la conversion de tout ou partie du capital Inscrit au compte individuel en rente viagère, cette conversion est réalisée en fonction de paramètres suivants :

- Réversion de la rente à 60%
- Tables de mortalités et taux technique en vigueur.

La rente est alors versée de façon viagère, trimestriellement à terme échu, avec prorata au décès.

La rente de réversion est versée à effet de la date à laquelle cesse d'être due la rente principale, trimestriellement à terme échu avec prorata au décès.

La rente y compris de réversion ainsi que le capital éventuel sont assujettis à toutes les charges et taxes prévues par la réglementation en vigueur au moment de leur versement.

Toute demande de liquidation doit être adressée à la société de gestion et indiquer expressément les modalités de déblocage choisies par le participant ou ses ayants-droit. A défaut d'option, la liquidation est effectuée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Fait à Courbevoie, le 23 juillet 2015 en 14 exemplaires originaux.

ANNEXE : DETAIL DES FRAIS DE GESTION ET DE TENUE DE COMPTE

Ce détail sera précisé par avenant au présent accord.